

Holding

Les fusions

Henry Royal

Holding patrimoniale, groupe familial

Les fusions

I. Présentation

- Objectifs
- Régime fiscal
- Textes juridiques et fiscaux

II. Les schémas des fusions

- Fusion-absorption
- Fusion-réunion
- Apport partiel d'actifs
- Scission
- Apport-attribution (scission partielle)

III. Fusion-absorption ; exemples

IV. Règles comptables et fiscales

V. Régime fiscal des fusions

- Fusions
- Apports partiels d'actifs
- Scissions

Les fusions

I. Présentation

1. Objectifs des fusions

- Considérations économique, stratégique, financière, fiscales. Positionnement de marché. Atteindre une taille critique. Rationaliser la production. Générer des économies d'échelle, des synergies. Améliorer la rentabilité.
- Imputer des bénéfices sur des pertes.

Fusion (rapprochement total) ; fusion-absorption, fusion-réunion.
Apport partiel d'actifs (rapprochement partiel).
Scission ; totale ou partielle (apport-attribution).

Les fusions

Présentation

2. Régime fiscal des fusions

CGI, art. 210 A

Fusion, apport partiel d'actif, scission.

Régime de faveur

La fusion est considérée comme une opération intercalaire

→ la fiscalité est reportée,

transférée à la société absorbante qui se substitue à l'absorbée.

Nécessité d'agrément préalable de la part de l'administration fiscale pour le report en avant des déficits fiscaux de l'absorbée.

Le régime de droit commun peut être plus intéressant que le régime 'de faveur'.

Les fusions Présentation

Fusion, apport partiel d'actif, scission

La fusion est considérée comme une opération intercalaire → fiscalité transférée à l'absorbante qui se substitue à l'absorbée.

- Droits d'enregistrement : gratuit.
- Apports réalisés à la valeur comptable (pas de plus-value) ou à la valeur réelle avec :
 - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV
 - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV.
- Report des déficits de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.
- Pour l'associé personne physique :
 - sursis d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis)
 - l'attribution de titres de la société absorbante n'est pas considérée comme une distribution imposable (CGI, art. 115-1).

3. Les textes juridiques, fiscaux

■ Les textes juridiques

◆ C. civ., art. 1844-4 (De la société), 1844-5

◆ C. com., art. L 236-1 à L 236-32 et R 236-1 à R 236-32

Chapitre VI : De la fusion et de la scission

Section 1 : Dispositions générales ([L 236-1 à L 236-7](#))

Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes ([L 236-8 à L 236-22](#))

Section 3 : Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée ([L 236-23 à L 236-24](#))

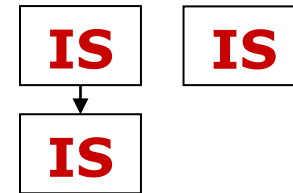
Section 4 : Dispositions particulières aux fusions transfrontalières ([L 236-25 à L 236-32](#))

Les fusions

Présentation

■ Les textes fiscaux

Régime fiscal de faveur pour les sociétés à l'**IS**



◆ CGI, art. 210-0 A et B ◆ CGI, art. 38-7 bis

◆ BOFIP BOI-IS-FUS :

- fusions de sociétés (BOI-IS-FUS-10) ;
- opérations assimilées aux fusions : scissions de sociétés, apports partiels d'actif (BOI-IS-FUS-20) ;
- règles comptables (BOI-IS-FUS-30) ;
- rétroactivité (BOI-IS-FUS-40) ;
- situation des associés (BOI-IS-FUS-50) ;
- obligations déclaratives (BOI-IS-FUS-60).

◆ Opérations soumises à agrément préalable :

- Structuration avec motif économique, pas patrimonial (BOI-SJ-AGR-20-10) ;
- attribution des titres en rémunération de l'apport non représentatif d'une branche complète d'activité (BOI-SJ-AGR-20-20) ;
- transfert de déficits (BOI-SJ-AGR-20-30).

Les fusions
Les schémas des fusions

II. Les schémas des fusions

1. Fusion-absorption
2. Fusion-réunion
3. Apport partiel d'actifs
4. Scission
5. Apport-attribution (scission partielle).

Fusion : l'acquisition par l'absorbante porte sur l'ensemble des actifs et passifs.

Apport partiel d'actif : l'acquisition porte sur une partie des actifs.

Scission : l'acquisition porte sur une partie des actifs et des passifs.

Les fusions

Les schémas des fusions

1. Fusion-absorption

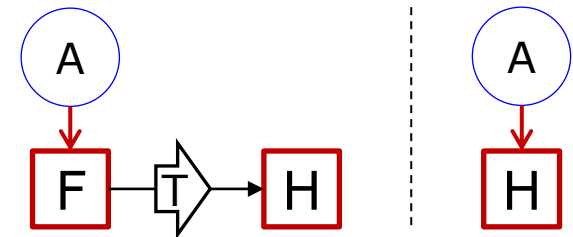
- Schéma de la fusion-absorption
- Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption
- Fusion par le haut, fusion par le bas
- Fusion simplifiée ou TUP
- Opérations à réaliser pour une fusion

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Schéma de la fusion-absorption

A : associés



La société à absorber F transmet l'ensemble de son patrimoine (actif et passif)

à une autre société H, qui augmente son capital avec la création de nouvelles actions.

Les associés de F absorbée deviennent associés de H absorbante.

Dissoute sans liquidation, la société F absorbée disparaît.

Les fusions

Les schémas des fusions

- Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption

Modification de l'actionnariat de H, les actionnaires de la société absorbée F deviennent associés de l'absorbante H.

La société absorbée F disparaît :

Impact sur les clients. Suppression de postes de direction de F.

Transfert des contrats de travail, modification du régime des conventions collectives, de la représentation des salariés, des seuils.

Transfert de droits vers la nouvelle société des prérogatives, obligations des partenaires de la société absorbée (clients, fournisseurs, bailleurs).

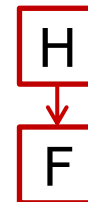
Perte de l'antériorité de la détention en cas d'abattement fiscal pour durée de détention.

Évaluation à la valeur comptable si l'actionnaire principal conserve les pouvoirs (fusion à l'endroit) ; à la valeur vénale s'il perd les pouvoirs (fusion à l'envers).

Les fusions

Les schémas des fusions

- Fusion par le haut, fusion par le bas



Souvent, F est fille de H avant l'absorption.

H absorbe F : la fusion est faite « par le haut ».

L'absorption de H par F est plus rare (fusion par le bas), car soumise à agrément pour le transfert des déficits (CGI, art. 209 II) ; transfert des déficits inapplicable pour les opérations patrimoniales.

Avantage de la fusion par le bas :

L'antériorité des contrats est conservée

L'image, la notoriété, est préservée.

En cas de cession, la fiscalité est optimisée : la durée de détention est préservée, le caractère opérationnel aussi.

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Fusion simplifiée ou TUP (transmission universelle de patrimoine): absorption par une société d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues à 100 %.

1/ Fusion simplifiée = fusion-absorption classique mais simplifiée. Applicable aux sociétés sœurs, détenues à 90 % ou plus par une même société. Les fusions et scissions entre sociétés mère et filles ou entre sociétés sœurs ne donnent pas lieu à échange de titres.

C. com., art. L 236-3

2/ TUP = la dissolution-confusion entraîne la dissolution, mais pas la liquidation de la société absorbée.

C. civ. 1844-5

Formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles (TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %).

Inconvénient : impossibilité de fusion par le bas.

Les fusions

Les schémas des fusions

➔ Fusion simplifiée

Avantage de la fusion simplifiée / fusion :

- Pas d'approbation à recueillir des associés de l'absorbante et de l'absorbée, sauf, demande d'un ou de plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital.

- Pas de rapport des organes de direction

- Pas de commissaire à la fusion

- Pas d'obligation d'échange de titres

en cas de fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée.

L 236-3, II, 3°

Les fusions

Les schémas des fusions

Applications de la fusion simplifiée :

- Absorption par une société par actions ou par une SARL d'une filiale dont elle détient 100% du capital
- Fusion par absorption entre sociétés par actions si la société absorbante détient au moins 90% des droits de vote de la filiale absorbée (C. com., art. L 236-11-1)
- Fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée (L 236-3, II, 3°)
- Apports partiels d'actif en cas de détention de la totalité du capital de la société apporteuse par la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une filiale à 100 % d'une société mère) (L 236-22).
- La société apporteuse détient la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une société mère à sa filiale détenue à 100 %).

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Opérations à réaliser pour une fusion

Rédaction du projet de fusion et dépôt au greffe du TC.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (absorbée et absorbante) constatant la réalisation de la fusion.

Journal d'annonces légales annonçant la dissolution de la société absorbée et l'augmentation de capital de l'absorbante.

Dépôts au greffe,

- société absorbée : PV, traité...

- société absorbante : PV, statuts...

Radiation du RCS de la société absorbée.

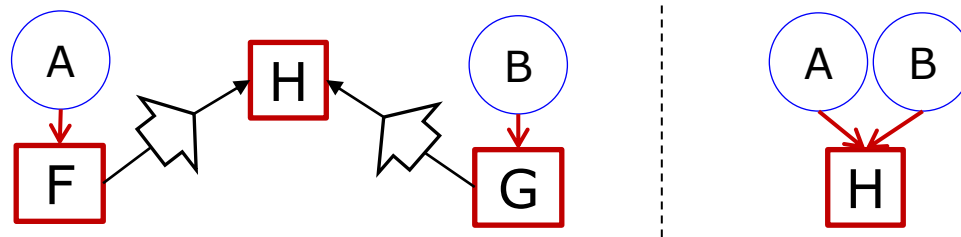
Inscription modificative au RCS de l'absorbante : augmentation du capital, adjonction activité...

Les fusions

Les schémas des fusions

2. Fusion-réunion

■ Schéma de la Fusion-réunion



Les sociétés F et G transmettent l'ensemble de leur patrimoine à une société H nouvellement créée.

A et B, les associés de F et G absorbées deviennent associés de H absorbante.

Dissoutes sans liquidation, F et G disparaissent.

Les fusions

Les schémas des fusions

- Conséquences juridiques de la fusion-réunion

Confer Fusion-absorption

Transformation radicale, impactante, coûteuse.

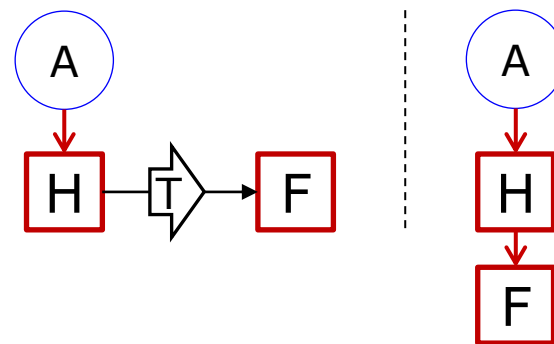
Application : fusion « entre égaux ».

Les fusions

Les schémas des fusions

3. Apport partiel d'actifs (APA)

■ Schéma de l'APA



Une société H apporte à une autre société F une partie de ses éléments d'actifs.

En rémunération de son apport, H reçoit des titres émis par F bénéficiaire de l'apport ; elle devient holding.

La société apporteuse H ne disparaît pas.

Elle continue son activité dans les secteurs qu'elle a conservés.

Apport d'actifs ou apport de titres. Au plan fiscal, l'apport par une société d'une participation supérieure à 50 % (ou moins si...) peut être placé sous le régime de l'APA.

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Objectifs de l'APA :

Regrouper des activités complémentaires
ou dissocier des actifs, autonomiser une branche d'activité.

Constituer des filiales communes entre des sociétés différentes
(holding par le bas).

Regrouper les activités communes de plusieurs sociétés sous une
même entité juridique.

Préparer la cession d'une branche d'activité à moindre coût (droits
d'enregistrement : 0,1 % pour les actions, jusqu'à 5 % pour un
fonds de commerce).

Les fusions

Les schémas des fusions

- Opérations à réaliser pour un apport partiel d'actifs

Rédaction du projet d'apport et dépôt au greffe du TC.

Insertions légales au BODACC du projet d'apport au moins 30 jours avant la tenue de l'AG constatant la réalisation de l'apport.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (apporteuse et bénéficiaire) constatant la réalisation de l'apport.

Journal d'annonces légales constatant la réalisation de l'apport (apporteuse et bénéficiaire)

Dépôts au greffe,

- société apporteuse : PV, traité...

- société bénéficiaire : PV, statuts...

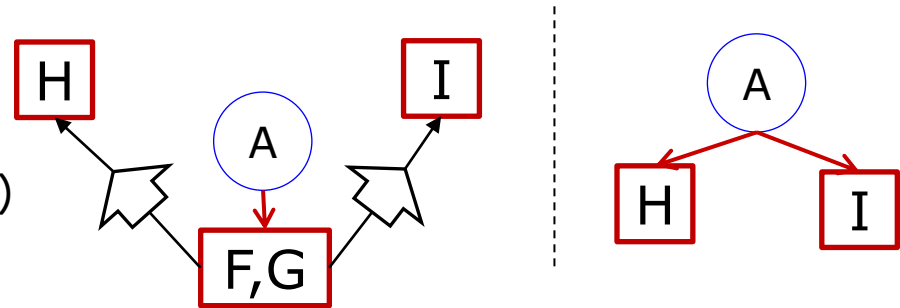
Inscription modificative au RCS de la société bénéficiaire.

Les fusions

Les schémas des fusions

4. Scission

- ♦ C. civ., art. 1844-4, al. 2
- ♦ C. com., art. L 236-22 (actions)
- ♦ L 236-24 (parts sociales)
- ♦ L 236-6-1 ♦ L 236-1



L'opération de scission entraîne une transmission universelle du patrimoine. Il y a dissolution sans liquidation.

La société scindée apporte son actif et passif à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles.

Aux associés de la société scindée, qui est dissoute, il est attribué des titres émis par les sociétés bénéficiaires de l'apport.

Les entreprises bénéficiaires se substituent à l'entreprise scindée dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Opérations à réaliser pour une scission

C. com., art. L 236-6

Rédaction du projet d'apport.

Publication de ce projet auprès du greffe du TC compétent.

Consultation du comité social et économique des entreprises concernées.

Désignation d'un commissaire à la scission.

Rédaction par les dirigeants d'un rapport de motivation de l'opération.

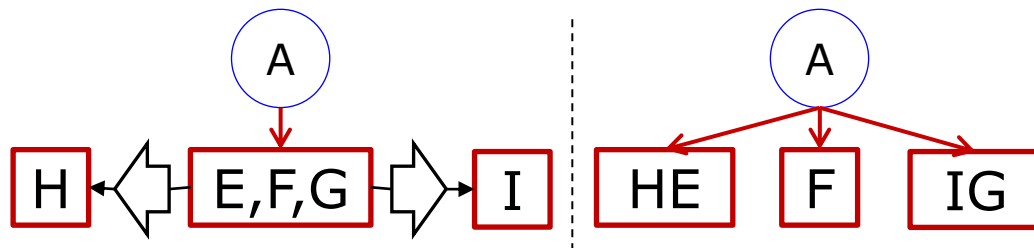
Réunion des assemblées générales pour entériner le projet.

Les fusions

Les schémas des fusions

5. Apport-attribution (scission partielle)

■ Schéma



Une société (EFG) transfère sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité (E, G) à une ou plusieurs sociétés (H et I) en laissant au moins une branche d'activité (F) dans la société apporteuse.

Les associés de la société apporteuse reçoivent des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Intérêt de l'apport-attribution : la société apporteuse subsiste
→ l'antériorité des contrats est conservée : l'image, la notoriété, est préservée...

Les fusions

Les schémas des fusions

Économiquement, les effets sont similaires à une scission.

Fiscalement, il s'agit d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime des fusions, avec attribution des titres au profit des associés.

■ Régime fiscal

Régime fiscal de faveur :

- Pour la société apporteuse, les plus ou moins-values dégagées sur les titres ne sont pas retenues pour l'assiette de l'IS

- Pour les associés de l'apporteuse, les titres de la société bénéficiaire leur sont attribués gratuitement ; cette attribution gratuite n'est pas considérée comme un revenu distribué...

CGI, art. 115

... à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive).

Les fusions
Les schémas des fusions

Agrément préalable pour l'apport-attribution

Pour bénéficier du régime de faveur de l'apport-attribution, certaines sont soumises à agrément préalable de la part de l'administration :

- La branche ne répond pas à la définition de branche complète d'activité
- La société apporteuse ne détient qu'une seule branche d'activité
- L'apport de titres.

Voir opérations soumises à agrément préalable.

Holding patrimoniale, groupe familial

5^{ème} partie. Les fusions

I. Présentation

II. Les schémas des fusions

→ **III. Fusion-absorption ; exemples**

1. Définitions

2. Formalités

3. Détermination de la parité et de la prime de fusion

4. Boni, mali de fusion

IV. Règles comptables et fiscales

V. Régime fiscal des fusions

Fusions

Fusion-absorption : exemples

1. Définitions

- **Parité d'échange ou de fusion :**

Rapport d'échange des actions observé lors d'une fusion ou d'une offre publique d'échange. Il résulte du poids relatif de deux sociétés qui fusionnent mesuré à partir de différents indicateurs financiers : valeur des capitaux propres, bénéfices nets, cash-flows,...

- **Prime de fusion :**

Écart entre l'augmentation de capital de la société absorbante et l'apport de la société rachetée.

- **Boni de fusion :**

Lors d'une fusion, si la société absorbante détenait des titres de la société absorbée, ceux-ci sont annulés.

Le boni de fusion est la plus-value qui apparaît lorsque **l'actif net** reçu par la société absorbante, à hauteur de sa participation dans la société absorbée, a une valeur supérieure à la **valeur comptable** de cette participation.

Le boni de fusion est une composante de la prime de fusion inscrite dans les capitaux propres.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

2. Formalités

www.royalinformation.com Approbation par les conseils d'administration ou les directoires respectifs.

Sur requête des sociétés, le Pdt du Tribunal de Commerce désigne:

- les commissaires à la fusion (vérifient la rémunération équitable des apports),

- **ou** (1^{er} janv. 2009) le commissaire aux apports de l'absorbante (évalue les apports en nature et avantages particuliers).

Dépôt du projet au Greffe.

Annonce au BODACC.

Tenue des AGE.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

3. Détermination de la parité et de la prime de fusion

▶▶ Exemple 1

Fusion-absorption entre 2 sociétés indépendantes.

(Entités sous contrôle distinct + Opération à l'endroit => Valeur réelle)

▶▶ Exemple 2

Fusion-absorption entre 2 sociétés avec participation.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

▶▶ **Exemple 1**

Fusion-absorption entre 2 sociétés indépendantes

En échange de l'apport, les associés de l'absorbée (apporteuse) reçoivent de l'absorbante des titres émis par elle.

Pour réaliser l'échange, il convient de déterminer le rapport d'échange (parité).

Si valeur des titres > valeur nominale => prime de fusion.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

Valeur d'une société

3 méthodes d'approche :

- **par le patrimoine**, avec le calcul de l'**actif net actuel** ;
- par la rentabilité (capacité bénéficiaire de la société et taux de rentabilité requis par l'investisseur) ;
- à la fois par le patrimoine et la rentabilité.

Guide DGFIP « L'évaluation des entreprises et des titres de sociétés »

Fusions

Fusion-absorption : exemples

→ **Actif net comptable**

= Actifs – (Provisions pour risques + Dettes) = **Capitaux propres**

→ **Actif net actuel** = Actif net comptable + plus-values latentes

= **Capitaux propres + plus-values latentes**

www.royaformation.com

ACTIF

PASSIF

Actifs réels	Actif net comptable	Capitaux propres
		Provisions pour risques et charges
		Dettes - emprunts - comptes courants

Fusions

Fusion-absorption : exemples

- Société A, absorbante : 10 000 actions de 100 €.
Valeur fonds de commerce : 2 400 K€ (PV Plus-value : 400).
- Société F, absorbée : 5 000 actions de 100 €.
Valeur immeuble : 2 800 K€ (PV : 800).

Société A

Actif		Passif	
Immeuble	0	Capital	1 000
Fonds de commerce	2 000	Réserves	1 000
Créances	2 000	Dettes	2 000

Société F

Actif		Passif	
Immeuble	2 000	Capital	500
Fonds de commerce	2 500	Réserves	3 500
Créances	2 500	Dettes	3 000

Fusions

Fusion-absorption : exemples

1° Valeur des actions (actif net actuel = capitaux propres + PV)

A. Société = 2 400 K€. Action A = 240 € (10 000 actions A).

(Capital 1 000 + Réserves 1 000 + PV latente FC 400)

F. Société = 4 800 K€. Action F = 960 € (5 000 actions F).

2° Parité d'échange

F absorbée par A. Parité : $960/240 = 4$. 4 actions A pour 1 action F.

Nombre d'actions à émettre : $5\,000 \times 4 = 20\,000$ actions A

(ou $4\,800\text{ K€} / 240\text{ €} = 20\,000$)

à remettre aux anciens actionnaires de F.

Nominal actions A : 100 €.

Prime de fusion :

Augmentation de capital de A : $20\,000 \times 100\text{ €} = 2\,000\text{ K€}$.

Prime de fusion : $4\,800\text{ K€} - 2\,000\text{ K€} = 2\,800\text{ K€}$.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

3° Bilan de A après fusion-absorption

Société A

Actif		Passif	
Immeuble	2 800	Capital	3 000
Fonds de commerce	4 500	Réserves	1 000
Créances	4 500	Prime de fusion	2 800
		Dettes	5 000
	<hr/>		<hr/>
	11 800		11 800

L'immeuble est enregistré à sa valeur d'apport, car amortissable.

En cas de fusion-réunion avec création d'une société N, le capital de N est égal à Σ valeurs de A et F ($2\,400 + 4\,800 = 7\,200$ K€).

Si nominal de l'action N = 1 000 : 2 400 pour les actionnaires de A, 4 800 pour les actionnaires de F.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

▶ Exemple 2. Fusion entre 2 sociétés avec participation

Société H

Actif		Passif	
Immeuble	5 000	Capital	2 000
FC	3 000	Réserves	11 000
Titres F	2 640	Dettes	6 640
Créances	9 000		
	<hr/> 19 640		<hr/> 19 640

H : 10 000 actions de 200 €.
 Immeuble : 7 800 K€ (PV : 2 800)
 FC : 5 200 K€ (PV : 2 200)
 Titres F : 4 000 acquis à 660 €.

F : 5 000 actions de 100 €.
 Immeuble : 2 800 K€ (PV : 800)

80% 20% Autres

Société F

Immeuble	2 000	Capital	500
FC	2 500	Réserves	3 500
Créances	2 500	Dettes	3 000
	<hr/> 7 000		<hr/> 7 000

Fusions

Fusion-absorption : exemples

1° Valeur des actions (actif net comptable corrigé = capitaux propres + PV)

La valeur de H dépend de la valeur de sa participation dans F.

F. Société = 4 800 K€ (K propres : 4 000 + PV immeuble : 800).

Action F = 960 € (4 800 K€ / 5 000 actions).

H. Société = 19 200 K€. Action H = 1 920 € (10 000 actions).

Capitaux propres : 13 000

PV immeuble : 2 800

PV FC : 2 200

PV participation F : 1 200 [4 000 x (960-660)]

19 200

2° Parité d'échange

F absorbée par H. Parité F/H = 960/1 920 = 1/2.

2 actions F pour 1 action H.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

H devrait émettre 2 500 actions

$$5\ 000 / 2 = 2\ 500$$

F : 5 000 actions

Parité : 2 actions F pour 1 action H

ou

$$4\ 800\ \text{K€} / 1\ 920\ \text{K€} = 2\ 500$$

Valeur F / Valeur de l'action H

Pour éviter que H détienne ses propres titres, il est procédé à une « fusion-renonciation ».

H renonce aux titres qui lui seraient destinés et n'émet que ceux qui reviennent aux autres actionnaires de F qui détiennent 20 % du capital.

Fusions

Fusion-absorption : exemples

- La participation des autres actionnaires de F est de $1\ 000 / 5\ 000$ (20 %), ce qui donne droit à 500 actions H. $[(1\ 000 / 5\ 000) \times 2\ 500 \text{ que H devrait émettre} = 500]$.

Ces 500 actions valent 960 K€ ($1\ 920 \text{ €} \times 500$), répartis en :

- augmentation de capital : $500 \times 200 \text{ € (nominal H)} = 100 \text{ K€}$.
- « boni de fusion » : $500 \times (1\ 920 \text{ €} - 200 \text{ €}) = 860 \text{ K€}$.

(valeur H – nominal H)

Fusions

Fusion-absorption : exemples

- H reçoit la totalité du patrimoine de F,
annule les titres F inscrits pour 2 640 K€ à son actif
et enregistre la prime de fusion correspondant à sa participation de
80 % dans F (valeur totale 4 800 K€).

Prime de fusion = 1 200 K€

$$[(4\ 000 / 5\ 000) \times 4\ 800\ \text{K€}] - 2\ 640\ \text{K€} = 1\ 200\ \text{K€}.$$

4 000 / 5 000 : *nombre de titres F détenu par H / nombres de titres de F*

4 800 K€ : *valeur actuelle de F*

2 640 K€ : *valeur comptable 80 % F inscrite au bilan de A avant fusion*

Fusions

Fusion-absorption : exemples

3° Bilan de H après fusion-absorption

Société H

Actif		Passif	
Immeubles	7 800	Capital	2 100
Fonds de commerce	5 500	Réserves	11 000
Titres	0	Prime de fusion	1 200
		Boni de fusion	860
Créances	11 500	Dettes	9 640
	<hr/> 24 800		<hr/> 24 800

H a absorbé le patrimoine de F,

a remis 500 actions A aux anciens actionnaires de F,

a enregistré la plus-value sur sa propre participation (boni de fusion).

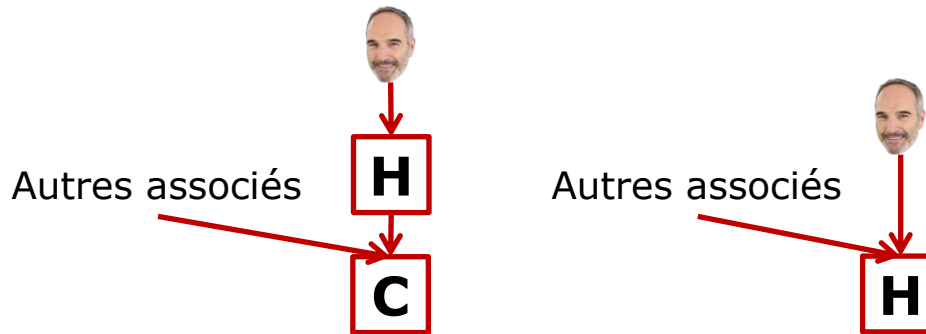
Fusions

Fusion-absorption : exemples

4. Boni, mali de fusion

Si l'absorbante détenait préalablement une participation dans l'absorbée,

elle crée seulement les titres nécessaires pour rémunérer les autres associés et elle annule dans ses comptes la participation qu'elle détenait dans l'absorbée.



Fusions

Fusion-absorption : exemples

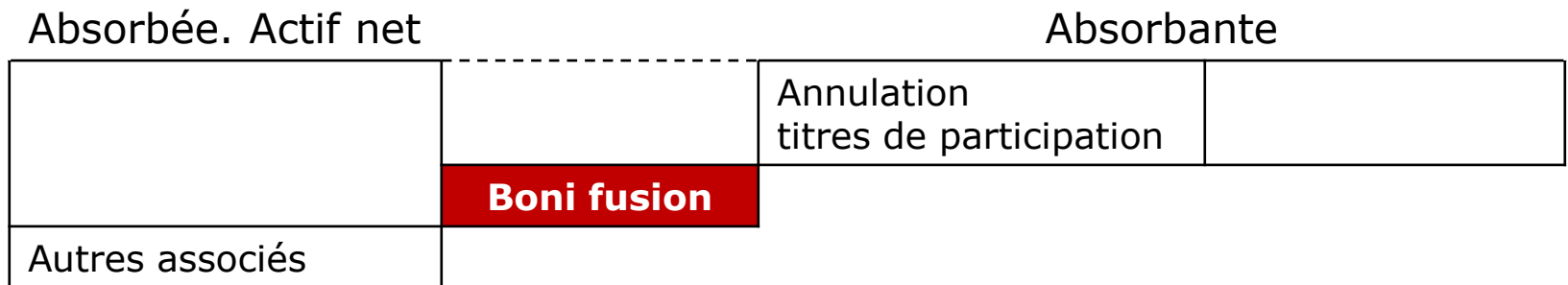
Boni de fusion :

Ecart positif entre

- l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans l'absorbée
- et la valeur comptable de cette participation.

Si ≥ 2 ans : régime de faveur => exonération.

Si < 2 ans : droit commun => 25,0 %.



Fusions

Fusion-absorption : exemples

Mali de fusion = Mali « technique » + « Vrai » mali.

- Mali technique :

Dans les comptes de l'absorbée, correspond aux moins-values latentes non comptabilisées.

Pour l'absorbante : mali non déductible (CGI, art. 210 A 1).

- Vrai mali : calculé à partir de la valeur comptable.

Pour l'absorbante :

Titres de participation détenus depuis plus de 2 ans : MV à LT.

Sinon, perte.

Sauf en cas de

dissolution par confusion de patrimoine (personne morale associée unique).

et si actif net de l'absorbée < 0 : mali non déductible.

Holding patrimoniale, groupe familial

5^{ème} partie. Les fusions

I. Présentation

II. Les schémas des fusions

III. Fusion-absorption ; exemples

→ **IV. Règles comptables et fiscales**

V. Régime fiscal des fusions

Fusions

Règles comptables et fiscales

IV. Règles comptables et fiscales des fusions

Comité de la Règlementation Comptable

CRC, règl. 2004-1, 7 juin 2004. ♦ ANC, règl. 2014-03

Présentation

Valorisation des apports

Contrôle commun, contrôle distinct

Opérations à l'endroit, opérations à l'envers

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Présentation**

- ◆ Les apports ou les échanges sont comptabilisés, chez la société bénéficiaire, à la valeur comptable ou à la valeur réelle.
- ◆ Lorsque les apports sont réalisés à la valeur comptable, il n'y a pas de plus-value. Les plus-values résultant d'apports comptabilisés à la valeur réelle peuvent bénéficier d'un régime de faveur.

BOI-IS-FUS-20-30-30 ♦ CE 8 juin 2005, n° 270967

- ◆ La règle de comptabilisation – valeur comptable ou valeur réelle – concerne les fusions de sociétés contrôlées par des sociétés, et non par des personnes physiques, avec 2 critères :

- la situation de contrôle au moment de l'opération
- le sens de l'opération (à l'endroit, à l'envers). →

- ◆ La règle est également applicable à l'apport partiel d'actifs.

Fusions

Règles comptables et fiscales

Contrôle C. com., art. L 233-16	❖ Valorisation des apports	
	Comptable	Réelle
♦ Entités sous contrôle commun (une société mère)		
1. Opération à l'endroit	x	
2. Opération à l'envers	x	
♦ Entités sous contrôle distinct (sociétés indépendantes)		
3. Opération à l'endroit		x
4. Opération à l'envers	x	

* **Contrôle commun, contrôle distinct** (C. com., art. L 233-16)

♦ Sociétés sous contrôle **commun** : une des sociétés contrôle préalablement l'autre, ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

♦ Sociétés sous contrôle **distinct** : il n'y a pas de contrôle commun.

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Contrôle** C. com., art. L 233-16 : comptes consolidés

Société qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises.

1. Contrôle **exclusif** d'une société par une autre :

- détention directe ou indirecte de la **majorité des droits de vote** dans une autre entreprise
- ou désignation, pendant 2 exercices successifs, de la majorité des membres de direction ; présomption de désignation par H si plus de 40% des droits de vote dans F
- ou droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires

2. Contrôle **conjoint** : partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Opérations à l'endroit** : fusion, apport

PCG, art. 742-1

◆ **Fusion à l'endroit**. Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué (sauf dans les cas de fusion simplifiée), conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la société cible est la société absorbée
- La société initiatrice est la **société absorbante** ou l'une de ses filiales.

◆ **Apport à l'endroit**. Après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire de l'apport, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société dont une branche d'activité est apportée
- l'initiatrice est la **société bénéficiaire** des apports ou l'une de ses filiales.

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Opérations à l'envers** : fusion, apport

♦ **Fusion à l'envers.** Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante :

- la cible est la société absorbante
- l'initiatrice est la **société absorbée** ou sa société mère.

♦ **Apport à l'envers.** Après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ou renforce son contrôle sur celle-ci :

- la cible est la société bénéficiaire des apports
- l'initiatrice est la **société apporteuse** ou sa société mère.

Fusions

Règles comptables et fiscales

- Exemple apports évalués à la **valeur réelle** :

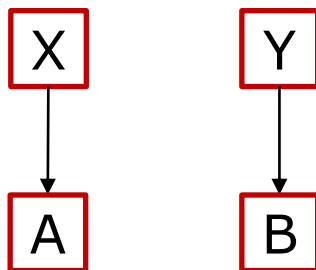
Fusion entre sociétés sous contrôle distinct ; opération à l'endroit

Contrôle C. com., art. L 233-16	Valorisation des apports	
	Comptable	Réelle

- ◆ Entités sous **contrôle distinct** (sociétés indépendantes)

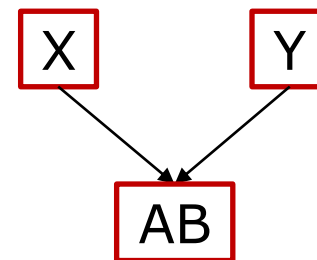
3. Opération à l'endroit		x
--------------------------	--	----------

Avant fusion



A absorbe B

Après fusion



Apports évalués à la valeur réelle

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Règle fiscale** : BOI-IS-FUS-30-20

Sur le plan fiscal, les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à la **valeur réelle** à la date de l'opération.

Lorsque la **valeur comptable** s'applique, elle est admise au plan fiscal à la double condition :

- Les apports restent soumis au régime spécial des fusions au regard de l'IS

- La société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apportée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et que les dotations aux amortissements restent calculés à partir de la valeur d'origine.

Fusions

Règles comptables et fiscales

❖ **Exemples** de détermination de la valeur d'apport

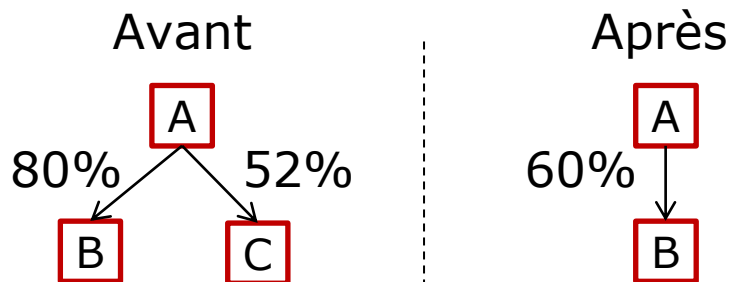
- 1 Fusion entre deux sociétés sœurs sous contrôle commun
- 2 Fusion à l'endroit entre mère et fille
- 3 Fusion à l'envers entre société mère et fille
- 4 Apport partiel d'actifs entre sociétés sœurs sous contrôle commun
- 5 Scission entre sociétés sous contrôle commun
- 6 Fusion entre sociétés sous contrôle distinct
- 7 Apport partiel d'actif à l'envers d'une branche d'activité entre sociétés sous contrôle distinct
- 8 Fusion à l'envers de sociétés sous contrôle distinct

Fusions

Règles comptables et fiscales

1 Fusion entre deux sociétés sœurs sous contrôle commun

B absorbe C



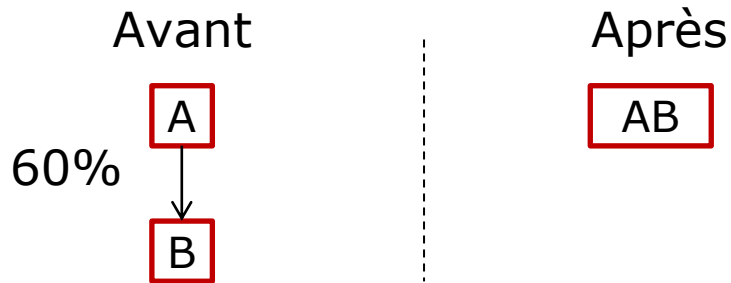
Contrôle commun + Opération à l'endroit
→ Apports évalués en **valeur comptable**

Fusions

Règles comptables et fiscales

2 Fusion à l'endroit entre mère et fille

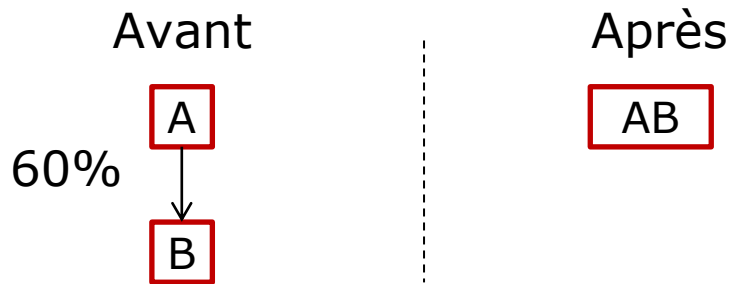
A absorbe B



Contrôle commun + Opération à l'endroit
→ Apports évalués en **valeur comptable**

3 Fusion à l'envers entre société mère et fille

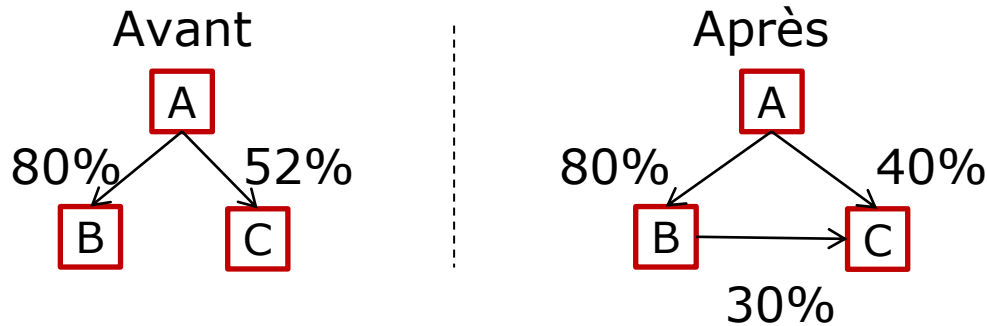
B absorbe A



Contrôle commun + Opération à l'envers
→ Apports évalués en **valeur comptable**

4 Apport partiel d'actifs entre sociétés sœurs sous contrôle commun

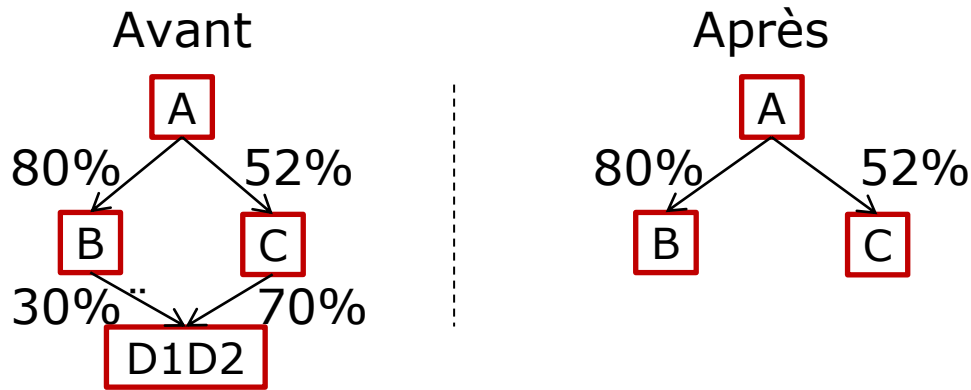
B apporte une branche d'activité à C



Contrôle commun + Opération à l'endroit
→ Apports évalués en **valeur comptable**

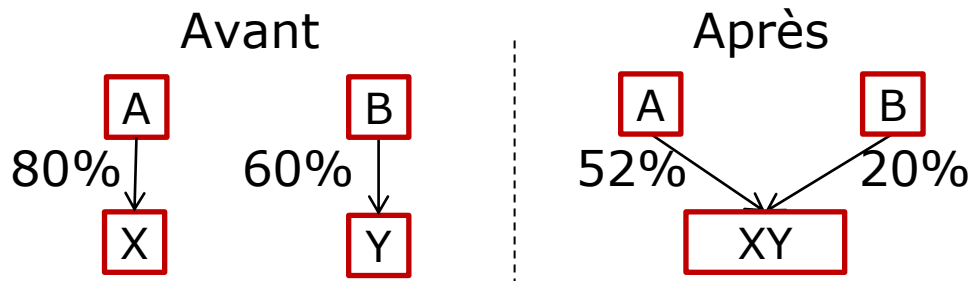
5 Scission entre sociétés sous contrôle commun

Scission de D au profit de B et C ; apport d'activités



Contrôle commun + Opération à l'endroit
→ Apports évalués en **valeur comptable**

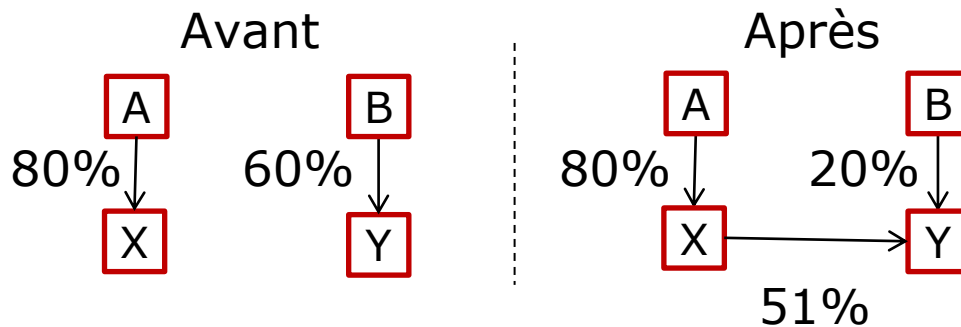
6 Fusion entre sociétés sous contrôle distinct



Contrôle distinct + Opération à l'endroit
→ Apports évalués en **valeur réelle**

7 Apport partiel d'actif à l'envers d'une branche d'activité entre sociétés sous contrôle distinct

X apporte une branche d'activité à Y et X prend le contrôle de Y



Contrôle distinct + Opération à l'envers

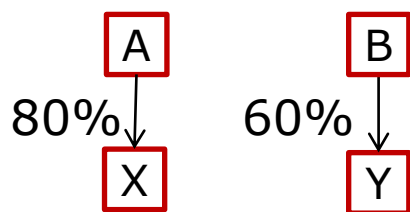
→ Apports évalués en **valeur comptable**

du fait que les actifs et passifs de la cible Y ne figurent pas dans le traité d'apport.

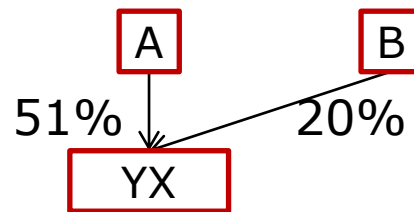
8 Fusion à l'envers de sociétés sous contrôle distinct

Y absorbe X et A prend le contrôle de Y

Avant



Après



Contrôle distinct + Opération à l'envers

→ Apports évalués en **valeur comptable**

du fait que les actifs et passifs de la cible Y ne figurent pas dans le traité d'apport.

4^{ème} partie. Les fusions

I. Présentation

II. Les schémas des fusions

III. Fusion-absorption ; exemples

IV. Règles comptables et fiscales

→ V. Régime fiscal des fusions

Fusions

Régime fiscal des fusions

V. Régime fiscal des fusions

CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

BOI-IS-FUS-10 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7243-PGP.html>

BOI-IS-FUS-10-10 : Régime de droit commun des fusions

BOI-IS-FUS-10-20 : Régime spécial des fusions

BOI-IS-FUS-10-30 : Date d'effet des actes de fusions

BOI-IS-FUS-10-40 : Notion de fusion rapide

BOI-IS-FUS-10-50 : Traitement du boni et du mali de fusion

1. Présentation

2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions

3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?

4. Apports partiels d'actifs

5. Scissions

Fusions

Régime fiscal des fusions

1. Présentation

➔ **Régime de droit commun** : cessation d'entreprise.

- Imposition des bénéfices, plus-values, provisions non réintégrées
- Perte du droit au report des déficits de l'absorbée
- Droits d'enregistrement (dissolution, partage)
- Imposition du boni de liquidation au nom des associés en tant que revenu distribué.

➔ **Régime fiscal de faveur réservé**

aux sociétés à l'IS, opérationnelles ou non, européennes ou dans un Etat ayant conclu une convention fiscale.

La fusion est considérée comme une opération intercalaire : neutralisation de l'impôt sur la plus-value (IPV), des droits d'enregistrement, de la TVA.

Fusions

Régime fiscal des fusions

2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions

- ◆ Pour l'absorbée
 - Sursis d'imposition des PV sur les apports
 - Sur agrément, transfert des déficits sur l'absorbante
- ◆ Pour l'absorbante
 - Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
 - Pour les biens comptabilisés à la valeur réelle ◆ Biens amortissables comptabilisés à la valeur réelle : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ◆ Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
 - Non imposition du boni de fusion
 - Sur agrément, report des déficits de l'absorbée (CGI art. 209-II)
 - Droits d'enregistrement : gratuit
- ◆ Associé personne physique :
sursis d'imposition de la PV sur échange de titres.

Fusions

Régime fiscal des fusions

▶ **Pour les associés**

◆ **Attribution gratuite de titres**

Que l'opération soit placée ou non sous le régime de faveur, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse **n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers** (CGI, art. 115-1 et 121), à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive du régime de faveur des fusions).

◆ **Echange de droits sociaux résultant de la fusion**

Que les titres soient détenus par des personnes physiques ou inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise, les **plus-values bénéficient d'un sursis d'imposition** (CGI, art. 38, 7 bis).

Neutralité fiscale en cas de plus ou moins-value consécutive à une regroupement ou une division d'actions (CGI, art. 38, 7 ter).

Fusions

Régime fiscal des fusions

▶▶ **Pour la société absorbée**

- Non imposition des plus-values nettes afférentes aux apports.
- Imposition limitée au résultat d'exploitation + provisions sans objet
(non imposées si elles sont reprises au bilan de l'absorbante).
- Si moins-value nette sur éléments amortissables, elle peut être soit imputée par l'absorbée, soit déduite par l'absorbante.
- Possibilité de transfert des déficits de l'absorbée sur l'absorbante, sur agrément. Applicable à la holding animatrice.

CGI art. 209-II ; CGI art. 1649 nonies

Fusions

Régime fiscal des fusions

▶▶ Pour la société **absorbante**

- Reprise au bilan des provisions et des réserves
- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée (non imposition du transfert de titres de l'absorbante ; l'imposition aura lieu lors de la cession des titres par l'absorbante)
- Éléments **amortissables** apportés à la Valeur réelle (VR : entité sous contrôle distinct + opération à l'endroit. Si Valeur comptable : pas de plus-value) : réintégration des plus-values d'apport des éléments amortissables, avec étalement d'imposition sur 15 ou 5 ans. →

Fusions

Régime fiscal des fusions

Biens amortissables. Étalement d'imposition des plus-values d'apport si valeur réelle :

15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent,

5 ans pour les biens mobiliers.

Si valeur réelle au moment du transfert, l'impact fiscal de la réintégration des plus-values est neutralisé par les amortissements pratiqués.

Rappel. Si l'apport des biens amortissables fait apparaître une moins-value nette, celle-ci peut soit être imputée par la société absorbée, soit être déduite par la société absorbante.

- **Biens non amortissables** : sursis d'imposition des plus-values, jusqu'à la date de leur cession.

- **Non imposition du boni de fusion** (BOI-IS-FUS-10-50-20).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **Droits d'enregistrement**

Gratuit

et non pas droit proportionnel de 3 % ou 5 % (CGI 816-I).

Si la société détient la totalité des titres de la filiale (associé unique) :

- « Fusion simplifiée » (droit fixe) ou

- « TUP » (C. civ. 1844-5 : transmission universelle du patrimoine) : dissolution de la société détenue à 100 % sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles

(TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **TUP société qui détient les parts de société civile à l'IR**

Pas de double imposition.

Application de l'arrêt Quemener.

CE « Fra », 3^e 8^e 24 avril 2019, n° [412503](#) : extension de la jurisprudence Quemener aux pertes issues de dissolutions sans liquidation.

V. Régime fiscal des fusions

1. Présentation
2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions
- **3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?**
4. Apports partiels d'actifs
5. Scissions

Fusions

Régime fiscal des fusions

3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?

Sans agrément	Avec agrément
Fusions et TUP	Transfert des déficits reportables
Apports de branche complète d'activité	Apports partiels et scissions qui ne portent pas sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés
Apports d'éléments assimilés à une branche complète d'activité	Apports-attributions si l'apport porte sur des éléments assimilés à une branche complète d'activité*
Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal Procédure de rescrit possible.	Agrément refusé si opération à caractère patrimonial.

Agrément pour les apports-attributions ; cf. supra : la branche n'est pas une branche complète d'activité mais seulement un élément assimilé ; l'apporteuse ne détient que d'une seule branche d'activité ; l'apport de titres.

Fusions

Régime fiscal des fusions

1° Pas d'agrément

▶▶ **Apports de branche complète d'activité (BCA) ou d'éléments assimilés** (sauf apport-attribution)

Pour les opérations d'apports d'actifs, pas de procédure d'agrément préalable et donc pas d'engagement de conserver les titres 3 ans lorsque les opérations concernent des branches complètes d'activité.

CGI, art. 210 B, 1, al. 2

Pas d'agrément nécessaire pour les apports d'éléments **assimilés** à une branche complète d'activité, sauf pour les Apports-attributions.

Possibilité de rescrit pour écarter l'application de la clause anti-abus qui vise les montages dépourvus de justification économique, qui ont pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal (CGI, art. 205 A).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **Branche complète d'activité**

[BOI-IS-FUS-20-20](#). Une **branche complète d'activité*** se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome**** , c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

* La branche complète d'activité comprend tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome apportée. La prise en charge d'un passif non attaché à la branche d'activité apportée fait obstacle à l'application du régime de faveur des fusions

** Exploitation autonome : une activité réellement exercée, l'autonomie de l'exploitation

Fusions

Régime fiscal des fusions

• **Apport de participations** : opération assimilée à l'apport d'une BCA, sous conditions → application du régime de faveur, sans agrément

Voir infra →

Fusions

Régime fiscal des fusions

► **Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal**

■ **Dispositif anti-abus des opérations de fusions**

CGI, art. 210-0 A III : Sont exclues du régime de faveur « les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude et l'évasion fiscales ».

Présomption d'abus pour les opérations qui ne sont pas effectuées pour des **motifs économiques valables**, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

Fusions

Régime fiscal des fusions

Possibilités :

- constituer la preuve contraire a posteriori
- poser un rescrit (LPF L 80 B) pour s'assurer que l'opération envisagée comporte un motif économique de nature à écarter l'abus. L'administration est tenue de répondre dans les 6 mois.

Fusions

Régime fiscal des fusions

■ **Exemples d'utilisation abusive du régime de faveur des fusions**

◆ Fusion de deux « coquilles » visant uniquement à imputer les déficits de la société absorbante sur les bénéfices de la société absorbée : abus de droit.

CE, 9^e et 10^e ss.-sec., 11 avril 2014, n° [352999](#), min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding

◆ Fusion de deux « coquilles » visant à éluder l'imposition entre les mains des associés du boni de liquidation : abus de droit.

CE, 9^e et 10^e ss.-sec., 12 mars 2014, n° [354174](#)

Fusions

Régime fiscal des fusions

3° Avec agrément préalable

▶ Transfert des **déficits reportables de l'absorbée**

CGI, art. 209, II

Principe : le régime de faveur (comme le régime de droit commun) entraîne la perte du droit au report des déficits de l'absorbée, car les opérations de restructuration entraînent normalement les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI, art. 201 et 221).

À la condition d'obtenir un agrément, les dispositions de CGI art. 209 II autorisent le report des déficits antérieurs non encore déduits, subis par la société apporteuse ou par la société bénéficiaire des apports, sur les bénéfices ultérieurs de cette dernière.

Agrément délivré dans les conditions prévues à l'article CGI [1649 nonies](#).

Fusions

Régime fiscal des fusions

Condition pour le transfert des déficits reportables

Si H dispose de déficits reportables, l'absorption ne permet pas de les utiliser si :

- changement de l'objet social ;
- changement de l'activité réelle (CGI, art. 221-5) ;
- disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois.

Changement d'activité réelle d'une société :

adjonction, abandon, transfert d'une activité entraînant une augmentation ou une baisse de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société... sauf si indispensables à la poursuite de l'activité et à la pérennité des emplois.

Fusions

Régime fiscal des fusions

► **Conditions d'obtention de l'agrément** (et du transfert des déficits). BOI-SJ-AGR-20-30-10-10

- L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome et l'amélioration des structures,
- Pas de changement significatif d'exploitation observé chez l'absorbée ; poursuite de l'activité par l'absorbante
- Les déficits ne proviennent pas d'une activité patrimoniale.

La demande est accompagnée de l'engagement de conservation.

Signataires de l'engagement de conservation. En cas de scission, les associés de la société scindée qui sont tenus à l'engagement de conservation sont ceux qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les 6 mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

4^{ème} partie. Les fusions

- I. Présentation
- II. Les schémas des fusions
- III. Fusion-absorption ; exemples
- IV. Règles comptables et fiscales

V. Régime fiscal des fusions

- 1. Présentation
- 2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions
- 3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?
- **4. Apports partiels d'actifs**
- 5. Scissions

Fusions

Apports partiels d'actifs

4. Apports partiels d'actifs

1° Conséquences fiscales de l'APA

2° Conditions à respecter

3° Stratégies fiscales et abus de droit



1°. Conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs

CGI 210 B. BOI-IS-FUS-20-20

Régime fiscal de faveur des fusions (CGI 210 A), sous conditions

- pour les sociétés
- pour l'associé personne physique.

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Résumé du régime de faveur** Apport partiel d'actifs CGI 210 B

- ◆ Pour la société apporteuse
 - Sursis d'imposition des PV sur les apports
 - Transfert des déficits sur la société bénéficiaire, si agrément
- ◆ Pour la société bénéficiaire de l'apport
 - Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
 - Biens valorisés à la valeur réelle
 - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans
 - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
 - Report des déficits de l'absorbée, si agrément
 - Droits d'enregistrement gratuits (sauf pour les apports de titres : 0,1 % pour les actions).
- ◆ Pour l'associé personne physique, possibilité d'attribution gratuite de titres hors fiscalité.

Fusions

Apports partiels d'actifs

■ **Conséquences fiscales pour les sociétés**

Régime de faveur CGI 210 B pour les **sociétés à l'IS**.

De plein droit, ou sur agrément si les conditions ne sont pas remplies.

Régime de droit commun :

cession d'éléments d'actifs = imposition des plus-values.

Régime de faveur : idem régime des fusions.

Fusions

Apports partiels d'actifs

- **Droits d'enregistrement**

Gratuits, et non pas 3 % ou 5 %.

sauf pour les apports de titres : droit commun (0,1 % pour les actions)

- que l'apport soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

CGI, art. 816 et 817

L'apport de titres peut être assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous conditions →

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **L'apport partiel d'actifs : un régime « de faveur » ?**

Une double imposition des plus-values !

▶ La société bénéficiaire doit :

- sur les biens amortissables, réintégrer les plus-values d'apport

- sur les biens non amortissables, calculer les plus-values par rapport à la valeur comptable dans la société apporteuse

▶ L'apporteuse doit :

calculer les plus-values de cession des titres représentatifs de l'apport par rapport à la valeur des éléments d'actifs apportés.

Le régime de droit commun peut être plus favorable si la société apporteuse dispose de reports déficitaires qui peuvent s'imputer sur les plus-values d'apport.

Fusions

Apports partiels d'actifs

2° Conditions à respecter (CGI art. 210 B)

- L'apport porte une **branche complète d'activité** (BCA) ou sur des **éléments assimilés** à une BCA :
apport de participations, sous conditions →
Si apport d'une branche incomplète d'activité : agrément préalable et engagement de conservation de 3 ans.
- Les opérations sont effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés ; l'opération n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.
CGI, art. 210-0 A III : dispositif anti-abus des fusions
- L'opération permet l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Branche complète d'activité** (BOI-IS-FUS-20-20)

Ensemble des éléments d'actifs et de passif d'une division **distincte** de la société apporteuse qui constitue, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome**, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Conditions strictes :

Ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, dans des conditions normales.

Organisation distincte : clientèle, personnel, installations, comptabilité propres.

Attention à l'apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin : absence de rétroactivité de l'opération. →

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Apport de participations : opération assimilée** à l'apport d'une BCA → application du régime de faveur, sans agrément

Est assimilée à une branche complète d'activité (BCA), l'apport de participations :

- qui renforce une détention de plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui porte sur plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société apportée lorsqu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société apportée, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Fusions

Apports partiels d'actifs

Les % sont appréciés à la date de l'opération définitive (AGE).

La société apportée n'est pas forcément imposable à l'IS (sociétés étrangères, sociétés de personnes, GIE).

Apports réalisés au profit de personnes morales étrangères : application du régime de faveur, sous conditions.

CGI 210 C

L'apport de participations : choisir le régime le plus favorable

3 possibilités :

1/ Régime de droit commun, avec possibilité d'imputer des moins-values

2/ Régime des titres de participation, avec application de la quote-part de frais et charges de 12 %, au lieu du taux de l'IS

3/ Régime de l'APA.

Fusions

Apports partiels d'actifs

► **Apport de titres et délai de détention en cas de cession de titres de participations**

N : H2 acquiert des titres de F

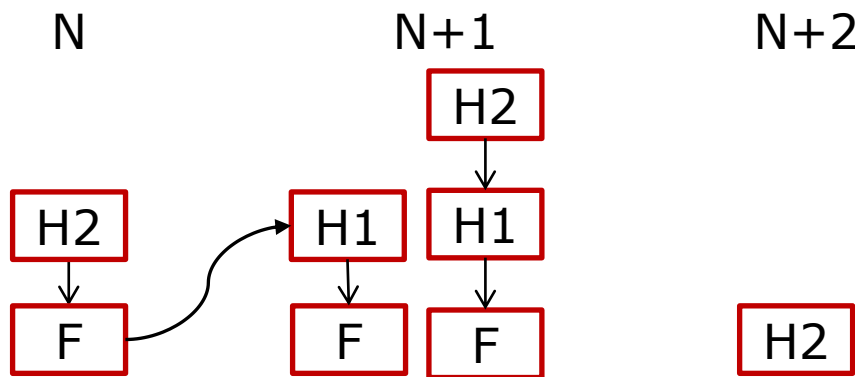
N+1 : H2 apporte des titres de F à H1

N+2 : H2 cède des titres de H1 (et donc indirectement de F)

Cession de titres de participations : quel est le délai de détention, depuis N (acquisition de F) ou N+1 (acquisition de H1) ?

Réponse : depuis N (acquisition de F)

CGI, art. 210 B 1 bis. BOI-IS-FUS-20-40-30 (non applicable à l'apport partiel d'actifs)



Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin :**

absence de rétroactivité de l'opération

La jurisprudence admet souvent qu'un apport partiel d'actifs prenne effet à une date antérieure au contrat qui en fixe les modalités.

Mais, lorsque la société bénéficiaire est une **société nouvelle** spécialement constituée pour cette opération (notamment les « coquilles vides »), tout effet rétroactif est exclu.

CAA Nancy, 2^e ch., 10 avril 2008, n° 06NC01480

Fusions

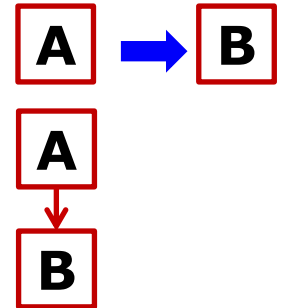
Apports partiels d'actifs

3° Stratégies fiscales et abus de droit ?

- ▶ A fait un apport partiel d'actif à B, puis A vend les titres B.
En réalité, A souhaite vendre à B et encaisser de la trésorerie.

1°) A fait un apport partiel d'actif à B
A est rémunéré par des titres B.

=> Pour B, droit d'enregistrement fixe de 300 ou 500 €
et non de 3 %.



2°) A vend à B les titres reçus. B annule les titres par réduction du capital
(ou A vend les titres B à une autre de ses filiales).

Abus de droit ?

Non : Cass. com., Saphymo Stel, 21 avril 1992.

Oui : Cass. com., 20 mars 2007. A apporte un hypermarché à B, une filiale de Casino. 5 jours après, A vend à B les titres qui lui avaient été remis.



Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ Filialisation d'une activité, puis vente des titres

A crée une filiale B.

A lui apporte une branche d'activité.

En rémunération de son apport A reçoit des titres B.

A vend les titres B à une autre société moyennant trésorerie.

Droit d'enregistrement fixe et non proportionnel.

Si B détenu plus de 2 ans : titres de participation exonéré d'impôt sur la plus-value.

Abus de droit ?

Non, si l'opération n'a pas pour seul but d'é luder l'impôt.

Cass. com., 10 déc. 1996, arrêt RMC-France (transformation Sarl en SA).

5. Scission

CGI, art. 210 B. BOI-IS-FUS-20-30-10

Conséquences fiscales

Régime de faveur des fusions (CGI art. 210 B), de plein droit ou sur agrément : ->

- Droits d'enregistrement gratuits ;
- Biens amortissables : **étalement** de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ; amortissements calculés sur la valeur réelle au moment du transfert.
- Biens non amortissables : **sursis** d'imposition des PV.
- **Report des déficits** de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.

Pour l'associé : **sursis** d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis).

Fusions
Scission

- **Application sur agrément**

La répartition des apports comporte :

- des branches d'activité qui ne sont pas complètes ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation* d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur de la société scindée ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation qui ne peut pas être réparti proportionnellement à la valeur réelle des branches apportées.

* Actifs immobiliers et financiers relevant d'une gestion patrimoniale

Fusions
Scission

Régime des scissions : **difficulté de mise en œuvre**

◆ **Branche complète d'activité** : identifiables et distinctes

Difficulté d'application. Branche complète d'activité ; définition plus stricte que apport partiel d'actifs :

- la branche complète doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif ;
- apports de titres : imposition des plus-values, sauf agrément.

Fusions
Scission

Jurisprudence Scission

Branche complète d'activité : exclusion des titres de participation

L'apport de titres de participation, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, ne constitue pas une branche complète d'activité, et ne peut donc pas bénéficier du régime de faveur des opérations de scission.

CE, 30 janv. 2013, n° 346683

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com/